

## **Arrêté de l'Exécutif relatif aux modalités d'octroi de subventions aux télévisions locales et communautaires**

**A.E. 07-12-1987**

**M.B. 18-03-1988**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;

Vu l'article 3, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par la loi de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination du contrôle et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif au classement des télévisions locales et communautaires;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif au subventionnement des télévisions locales et communautaires;

Vu l'urgence spécialement motivée par l'application des mesures en matière d'emploi découlant du bénéfice d'un Fonds budgétaire interdépartemental;

Sur proposition de Notre Ministre-Président,

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'octroi de subventions aux télévisions locales et communautaires autorisées en application de l'article 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est subordonné à la présentation par ces associations :

1° pour les subventions de fonctionnement :

- d'un projet de budget annuel;
- d'un programme d'activités;
- de la grille horaire des programmes diffusés;

2° pour les subventions d'investissement :

- d'un plan annuel d'investissement.

**Article 2.** - Des subventions provisionnelles de fonctionnement peuvent être accordés en début d'année et ce, à concurrence du tiers de la subvention de fonctionnement octroyée l'année écoulée.

**Article 3.** - La liquidation des subventions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à la présentation :

pour les subventions de fonctionnement :

- des comptes et bilan de l'année de fonctionnement arrêtés au 31 décembre et approuvés en assemblée générale; il y est joint soit une copie du rapport du réviseur d'entreprises qui a certifié les comptes annuels, soit une attestation d'un expert-comptable extérieur qui les a vérifiés;

— du rapport d'activités;

pour les subventions d'investissement :



— d'un état des dépenses d'investissement réellement exposées, appuyées des justificatifs y afférents.

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 5.** - Le Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 décembre 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Ph. MONFILS